

Meurtre sans procès

Le 14 avril dernier, la Cour de cassation a rendu son verdict dans l'affaire Halimi. La responsabilité pénale du meurtrier n'est pas retenue. Cette décision relance le débat sur l'irresponsabilité pénale et pose la question d'une modification de la loi.



Photo d'un palais de justice. Kobili Traoré n'y mettra jamais les pieds. Son procès n'aura pas lieu. / Crédit : Johanna Cappellacci

Pas de procès pour le meurtrier de Sarah Halimi. Kobili Traoré échappe de peu à la prison. La raison ? Il est atteint de troubles psychiatriques. Pour rappel, il a roué de coups et défenestré la sexagénaire en avril 2017 pendant une crise délirante aiguë amplifiée par la prise de stupéfiants. Un acte motivé par la religion juive de sa victime. Et si le caractère antisémite a été retenu, il n'est pas suffisant pour une condamnation.

« Le doute doit profiter à l'accusé »

Pour rendre son avis, la Cour de cassation se base sur les investigations menées par la Cour d'Assises de Paris en 2019. Elles s'appuient sur l'article 122 alinéa 1 du Code pénal, selon lequel « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* ». D'après Anne Grima, avocate au barreau de Carpentras, « *la Cour de cassation se prononce en droit. Elle applique le principe de l'interprétation stricte en matière pénale des règles et des pratiques. Le doute doit profiter à l'accusé* ». Un collège d'experts psychiatriques a, à la majorité, reconnu l'absence de discernement de M. Traoré en 2017.

« Il est logique que le procès n'ait pas lieu »

Les troubles psychiques avancés permettent à Kobili Traoré d'éviter l'emprisonnement. Une faille de la justice en est à l'origine. « *L'accusé a été traité de schizophrène. Or, en France, ce diagnostic ne peut être posé qu'après un suivi de deux ans à minima. Pourtant, le patient n'a jamais été suivi pour ça, et rien ne semble converger vers ce trouble* », déclare Didier Bourgeois, expert en psychiatrie. Une remise en question des conclusions rendues par les trois experts. Mais « *il est logique que le procès n'ait pas lieu* », ajoute le médecin. « *Le prévenu possède des troubles psychiques sous-jacents. Il est addict au cannabis. Son ingestion a contribué à le déconnecter* ». Il a été difficile de déterminer avec exactitude lequel des deux facteurs, la pathologie ou la prise de stupéfiant, a eu un effet sur l'autre.

« La drogue n'a jamais été un permis de tuer »

L'absence de procès choque. Y compris à l'Elysée. A la suite du verdict rendu, le Président de la République a demandé une révision de la loi à son ministre de la Justice. Eric Dupond-Moretti répond favorablement. Selon le porte-parole du gouvernement, Gabriel Attal, « *la drogue n'a jamais été un permis de tuer* ». La loi doit être plus dure sur la responsabilité pénale. Objectif de cette modification : rendre responsable de ses actes toute personne ingérant volontairement des stupéfiants.

Antisémitisme : des préjugés aux agressions

74%, c'est le chiffre de l'augmentation de l'antisémitisme en France en 2018, d'après France Info. D'abord identifié à l'extrême droite, les crimes antisémites sont aujourd'hui aussi associés à une haine arabo-musulmane. Selon le *Journal Du Dimanche*, le conflit israélo-palestinien s'est exporté dans l'hexagone et favorise les tensions. Ce à quoi s'ajoutent des préjugés sur la richesse et sur le pouvoir de la communauté. À l'image d'Ilan Halimi, séquestré torturé et tué parce qu'il était juif.

Rose Casado – Johanna Cappellacci

M1 IG – G1

Sujet : Affaire Halimi

Angle : Irresponsabilité pénale du meurtrier

Signes : 2 483

Encadré : 497